

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :



Greffé 18 MAI 2026

N° d'entreprise : **0432 471 629**

Nom

(en entier) : **O.A.D.S.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue de Landen 150, 4280 Hannut****Objet de l'acte : Dépôt proposition de fusion**

Extrait de la proposition commune d'une opération assimilée à une fusion par absorption entre O.A.D.S. SRL et SIMEKO SRL conformément à l'article 12:7, 2° en liaison avec les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations:

Les organes de gestion de la Société Absorbante, d'une part, et de la Société Absorbée, d'autre part (ensemble les Sociétés à Fusionner), ont approuvé, le 12 mai 2026, cette proposition commune d'une opération assimilée à une fusion par absorption (la Proposition de Fusion), conformément à l'article 12:7, 2° en liaison avec les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations (CSA).

1. PROPOSITION

Toutes les actions tant de la Société Absorbante que de la Société Absorbée sont détenues directement par la même société mère, à savoir Classo Technology Group SRL, dont le siège social est situé au Jan van Gentstraat 7 boîte 302, 2000 Anvers.

La Société Absorbante a l'intention d'absorber la Société Absorbée par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption, comme décrit dans l'article 12:7, 2° en liaison avec les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations (la Fusion Simplifiée).

À la suite de cette transaction, le patrimoine entier de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, sera transféré à la Société Absorbante, par dissolution sans liquidation et sans délivrance de nouvelles parts du capital de la Société Absorbante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Cette Proposition de Fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés des deux sociétés et sera déposée au greffe des tribunaux des sociétés compétents au plus tard six semaines avant la décision d'approbation de la fusion, comme décrit dans l'article 12:50 CSA.

2. JUSTIFICATION ECONOMIQUE DE LA FUSION SIMPLIFIÉE PROPOSÉE

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du même groupe. La Fusion Simplifiée proposée intervient dans un projet de restructuration interne en vue de simplifier la structure du groupe, dont une des considérations est de limiter le nombre de sociétés.

3. LES MENTIONS PRESCRITES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

3.1. La forme juridique, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, paragraphe 2, 1° CSA)

Les sociétés appelées à fusionner sont :

- La Société Absorbante est la société à responsabilité limitée O.A.D.S, dont le siège est établi à Rue de Landen 150, 4280 Hannut (la Société Absorbante).

Elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro 0432.471.629 et porte le numéro de TVA BE 0432.471.629.

Son objet est :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'achat, la vente, la commercialisation y compris l'import-export, l'entretien et en général toute activité en rapport avec les machines, meules et articles de bureau et d'informatique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires et entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut assurer des mandats d'administrateur ou de liquidateur."

-La société absorbée est la société à responsabilité limitée SIMEKO, dont le siège est établi à Rue de Landen 150, 4280 Hannut (la Société Absorbée).

Elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro 0701.908.826 et porte le numéro de TVA BE 0701.908.826.

Son objet est :

" La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en œuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance notamment politique, technique, budgétaire, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des missions d'intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leurs compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessous;

Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, rachat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, affistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation d'événements, la promotion et la publicité.

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréments ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser, par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur ONG dans d'autres sociétés."

3.2. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:50, paragraphe 2, 2° CSA)

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable, fiscal et juridique comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026, 00.00h (minuit).

3.3. Les droits attribués par la Société Absorbante aux associés ou actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, paragraphe 2, 3° CSA)

Il n'y a pas de droits spéciaux liés aux actions de la Société Absorbée et il n'y a pas d'autres titres qui ont été distribués, mis à part les actions de la Société Absorbée.

3.4. Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, paragraphe 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Bien immeuble

La Société Absorbée ne possède aucun bien immeuble ni de droit réel immobilier.

4.2. Personnel

Le personnel de la Société Absorbée sera transféré de plein droit à la Société Absorbante dans le respect des conditions et modalités prévues par la CCT (Convention Collective de Travail) n° 32bis du 7 juin 1985, déclarée universellement contraignante par arrêté royal du 25 juillet 1985.

La Société Absorbante assumera tous les droits et obligations conformément à la CCT n° 32bis à l'égard du personnel de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion Simplifiée.

La Société Absorbante déclare avoir reçu une liste actualisée de tous les employés concernés de la part de la Société Absorbée et confirme qu'elle dispose de suffisamment d'informations à cet égard. Au moment de l'élaboration de la Fusion Simplifiée, la Société Absorbée soumettra une liste actualisée du personnel à la Société Absorbante.

4.3. Modification des statuts

L'objet de la Société Absorbante sera modifié si nécessaire à la suite de la Fusion Simplifiée proposée.

4.4. Coûts

Les coûts liés à la Fusion Simplifiée proposée seront pris en charge comme suit :

(a) si, finalement, la Fusion Simplifiée n'est pas poursuivie, les coûts liés à celle-ci seront pris en charge par la Société Absorbante et la Société Absorbée, à parts égales ;

(b) si les sociétés appelées à fusionner décident de poursuivre la Fusion Simplifiée, les coûts seront pris en charge par la Société Absorbante.

4.5. Dépôt

Cette Proposition de Fusion sera déposée par les organes d'administration de la Société Absorbée et la Société Absorbante ou par leur mandataire(s) au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

4.6. Assemblée Générale Extraordinaire

La Proposition de Fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qui se tiendra devant notaire Tim Carnewal, notaire associé au sein de l'étude notariale Berquin à Bruxelles, étant entendu que cette assemblée générale extraordinaire pourra se tenir au plus tôt après l'expiration d'un délai de six (6) semaines à compter de la date à laquelle la Proposition de Fusion est déposée.

Conformément à l'article 12:51, §2 du CSA, cette Proposition de Fusion sera portée à la disposition des associés au siège social des Sociétés à Fusionner au plus tard un mois avant la Fusion Simplifiée, accompagnée des documents visés à l'article 12:51, §2 du CSA.

Il sera proposé aux associés des Sociétés à Fusionner de s'abstenir d'établir des chiffres intermédiaires sur l'état des actifs des Sociétés à Fusionner qui ont été conclus au plus tard trois mois avant la date de la présente Proposition de Fusion, en application de l'article 12:51, §2, dernier alinéa du CSA.

4.7. Garantie

Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte constatant la Fusion Simplifiée aux Annexes du Moniteur belge, les créanciers des Sociétés à Fusionner dont la créance est établie avant cette publication mais qui n'est pas encore exigible ou qui ont intenté une action en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la Fusion Simplifiée peuvent être en mesure de le faire, nonobstant toute disposition contraire, exiger une garantie.

La Société Absorbante à laquelle cette créance a été cédée conformément à la présente Proposition de Fusion et, le cas échéant, la Société Absorbée, peuvent chacune repousser cette créance en payant la créance à sa valeur, après déduction de la décote.

Si aucun accord n'est trouvé ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet le litige au président du tribunal de l'entreprise du siège social de la société débitrice, qui siège en référé. Sans préjudice des droits en cause, le président détermine la garantie que la société doit constituer et le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune garantie n'est exigée compte tenu des garanties et privilèges dont dispose le créancier ou de la solvabilité de la société absorbante.

4.8. Signature

Chaque administrateur des Sociétés à Fusionner respectives peut signer une copie séparée de la Proposition de Fusion et la retourner au siège social tel qu'elle a été signée. Toutes ces copies ont la même valeur que si tous les administrateurs avaient signé la même copie.

4.9. Procuration

L'organe d'administration décide, à l'unanimité, de nommer Yannick Van den broeke, Thijs Weverbergh, Alicja Olszewska, Heisem Haj Abdo, Maarten Brems, Hilde Tobback et Brent Mastin, chacun pouvant agir individuellement et avec droit de substitution, comme titulaire de la procuration spéciale afin de réaliser toutes les formalités concernant le dépôt de cette Proposition de Fusion auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication aux Annexes du Moniteur belge. Ces titulaires de la procuration spéciale ont explicitement le pouvoir de signer les formulaires de publication pour le dépôt et publication d'un extrait de cette Proposition de Fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Pour copie conforme

Hilde Tobback
Mandataire

Déposé le même temps:
- proposition commune de fusion